



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et des affaires rurales**

ARRETE n°2013/DRAAF/

relatif à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux en 2013

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007, dans sa version modifiée validée par la Commission Européenne le 03 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu le Document Régional de Développement Rural de la Région des Pays de la Loire, dans sa version n°5 validée le 06 août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2012/SGAR/DRAAF/298 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu par la Commission Régionale Agro Environnementale du 17 janvier 2013, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mesures agroenvironnementales régionales

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région des Pays de la Loire :

1 - dispositif F : protection des races menacées ;

2 - dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Pour être éligible au dispositif H, l'exploitant doit respecter l'une des conditions suivantes :

- détenir au moins 200 ruches ; ce seuil pourra être réduit de 25% en cas de baisse ponctuelle du nombre de ruches liée à un sinistre exceptionnel (épizootie ou vol déclaré) ;
- **OU** être installé depuis moins de 5 ans (affiliation MSA à compter du 15 mai 2009) et détenir au moins 75 ruches.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> ou disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

Sont également précisées :

- la liste des races animales éligibles en 2013 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région des Pays de la Loire, ainsi que les organismes chargés de leur programme de conservation ;
- la liste des communes reconnues comme intéressantes pour la biodiversité dans la région des Pays de la Loire au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits qui seront affectés à ces dispositifs.

Article 2 : Mesures agroenvironnementales territoriales

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées ou dans le dispositif C en faveur des systèmes fourragers économes en intrants (SFEI) peut être demandé par les exploitants agricoles pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

En ce qui concerne le dispositif C, les surfaces situées à l'extérieur des territoires retenus peuvent être engagées si et seulement si au moins 50% de la surface agricole utile de l'exploitation est située dans un des territoires retenus et si les surfaces situées dans le territoire sont engagées en priorité.

Les territoires retenus en 2013 sont les suivants :

1. Au titre du dispositif I1 : enjeu « Biodiversité » (zones Natura 2000)

« zones humides », y compris marais salants

Nom du territoire Natura 2000	Département(s) concerné(s)
Marais de Redon et Vilaine	44
Marais de Brière	
Marais de Guérande et du Mes	
Estuaire de la Loire	
Marais de Goulaine	
Marais de l'Erdre	
Marais de Grand-Lieu	
Marais Breton	
Vallée de la Loire, de Nantes aux Ponts de Cé (Loire Aval)	44 et 49
Basses Vallées Angevines	49
Vallée de la Loire, des Ponts de Cé à Montsoreau (Loire Amont)	
Marais Poitevin	85
Marais du Jaunay	
Marais de Talmont	
Marais des Olonnes	

« Hors zones humides »

Nom du territoire Natura 2000	Département(s) concerné(s)
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine	49
Champagnes de Meron et plaine de Douvy	
Bocages de la forêt de Monnaie à Javron les Chapelles	53
Bocages de Montsûrs en forêt de Sillé le Guillaume	
Vallée du Sarthon et ses affluents	
Corniche de Pail et forêt de Multonne	
Alpes Mancelles	53 et 72
Haute vallée de la Sarthe	72
Bocages entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie	
Bocages au nord de la forêt de Perseigne	
Vallée du Loir, de Vaas à Bazouges	
Châtaigneraies au Sud du Mans	
Vallée du Rutin – coteau de Chaumiton et étang de Saosnes	85
Plaines calcaires du sud - Vendée	

2. Au titre du dispositif I2 : enjeu « qualité de l'Eau » (Directive Cadre sur l'Eau)

Nom du territoire	Département(s) concerné(s)
Bassin versant du Layon - Aubance	49
Commune de Blou-Neuillé – captage de Boiseaudier	
Commune de Montreuil Bellay – captage de la Fontaine Bourreau	
Commune du Louroux Beconnais – captage des Chaponneaux	
Bassin versant de l'Oudon (Araize, Chéran et Misengrain) – captage de Segré	49 et 53
Bassin versant du Ribou - Verdon	49 et 85
Airon – Pont Juhel	53
Commune de Torcé (captage de La Houlberdière)	
Chéméré le Roi (captages de Grand Rousson, Moulin de Rousson, l'Ecrille et la Fortinière)	
Saint Pierre sur Orthe (captages des Ormeaux, du Tertre-Suhard et de Vaubourgueil)	53 et 72
Penvert	72
Bassin versant de la Bultière	85
Diminution de l'irrigation sur le bassin du Lay – plaine sud vendéenne	
Diminution de l'irrigation sur le bassin de la Vendée – plaine sud vendéenne	

3. Au titre du dispositif I3 : autres enjeux :

Nom du territoire	Département(s) concerné(s)
Maintien de l'équilibre agri-écologique d'une prairie naturelle humide - bassin versant du lac de Grand-Lieu	44 et 85
Maintien de l'équilibre agri-écologique d'une prairie naturelle humide - bassin versant de la baie de Bourgneuf	44 et 85
Maintien de l'équilibre agri-écologique d'une prairie naturelle humide - bassin versant des Avaloirs	53

Les mesures pouvant être mises en œuvre dans chacun de ces territoires relèvent exclusivement du dispositif au titre duquel ils sont ouverts, à l'exception :

- des territoires de Champagne de Méron / commune de Montreuil bellay : dispositifs I1 et I2 ;
- des territoires des Plaines calcaires du sud Vendée/ diminution de l'irrigation sur le bassin de la Vendée : dispositifs I1 et I2 ;
- des territoires du Ribou, de l'Oudon, du Layon-Aubance, de Montreuil-Bellay, de Blou-Neuillé, d'Airon-Pont Juhel, de Torcé : dispositifs I2 et C (système fourrager polyculture-élevage économe en intrants) ;

Les notices de territoires ainsi que les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des mesures sur chacun de ces territoires figurent en annexe 2 du présent arrêté et sont consultables sur le site Internet :

<http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr>

ou disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits qui seront affectés à ces mesures.

Article 3 : Formations et bilans à caractère obligatoire

Les mesures agroenvironnementales relatives à la réduction des produits phytosanitaires imposent le suivi systématique d'une formation agréée par les exploitants agricoles ainsi que la réalisation de bilans annuels dont au moins deux accompagnés par un technicien agréé.

Pour être agréées, les formations doivent :

- être dispensées par un organisme de formation agréé par la DRAAF ;
- répondre aux cahiers des charges CI1 et CI2 du PDRH et avoir été validées par la DRAAF.

Les précisions relatives à l'agrément de ces formations, à leurs cahiers des charges ainsi qu'aux exigences de qualification des formateurs sont mentionnées en annexe 3 du présent arrêté, consultables sur le site Internet :

<http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> ou disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

Les coûts pédagogiques inhérents aux formations peuvent être financés au titre de la mesure 111 du PDRH.

Le temps passé par l'exploitant ainsi que les coûts induits par les bilans peuvent bénéficier, pour leur part, de financements au titre de la mesure 214 du PDRH.

Les modalités d'agrément des techniciens pour la réalisation des bilans annuels accompagnés des pratiques phytosanitaires sont décrites en annexe 4 du présent arrêté, consultable sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> ou disponible sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

Article 4 : Eligibilité du demandeur

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

1. appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept (67) ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole, lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives » ;

2. avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;

3. respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée et validée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de chaque mesure choisie, décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT/DDT(M).

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 6 : Rémunération de l'engagement

Plafonds :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région des Pays de la Loire ne pourra pas dépasser le montant annuel suivant :

- 15 200 euros au titre de l'engagement unitaire de Conversion à l'Agriculture biologique (BIOCONV) retenu sur les territoires à enjeu eau ;
- 7 600 euros au titre du dispositif F de protection des races menacées de disparition ;
- 7 600 euros au titre du dispositif H d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ;
- 7 600 euros au titre du dispositif C en faveur des systèmes fourragers économes en intrants ;
- 7 600 euros pour l'ensemble des mesures territorialisées, au titre de l'enjeu I2 : DCE (hors coûts induits de formation et hors engagements unitaires de conversion à l'agriculture biologique) ;
- 7 600 euros pour l'ensemble des mesures territorialisées au titre de l'enjeu I1 : Biodiversité « hors zones humides » ;
- 7 600 euros pour les mesures Marais Salants des marais de Guérande et du marais Breton ;
- 20 000 euros pour l'ensemble des mesures territorialisées au titre de l'enjeu biodiversité « zones humides », dont 7600 € par an au maximum au titre du niveau 1 ; à l'exclusion des mesures intégrant l'engagement unitaire en faveur du maintien en eau des zones basses de prairies et de la mesure d'entretien des fossés ;
- 7 600 euros pour l'ensemble des mesures territorialisées au titre de l'enjeu I3 : autres.

Des dispositions particulières pourront être prises sur le Marais Poitevin afin d'assurer une cohérence des interventions à l'échelle de ce territoire inter-régional.

Dans le cas d'exploitations pour lesquelles le niveau d'engagement minimum (pourcentage des surfaces éligibles) sur des mesures de réduction de phytosanitaires ou de fertilisants impose d'aller au-delà du plafond fixé ci-dessus, le total des aides versées à l'exploitant sera plafonné au niveau d'engagement minimal imposé pour la ou les mesures souscrites.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'exploitations regroupées, plafonné à trois.

Ces plafonds ne s'appliquent qu'aux aides versées au titre des mesures financées pour tout ou partie sur crédits du ministère chargé de l'agriculture ou bénéficiant d'un cofinancement FEADER.

Les aides versées au titre des autres mesures bénéficiant d'un financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

Planchers :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région des Pays de la Loire doit être supérieur aux montants suivants :

- 300 euros par an au titre du dispositif F : protection des races menacées de disparition ;
- 1 275 euros par an au titre du dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ;
- 300 euros par an au titre du dispositif C : Systèmes Fourragers Economes en Intrants ;
- 300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées, à l'exclusion des engagements portant uniquement sur des éléments linéaires ou ponctuels.

Ces plafonds et ces planchers ne sont vérifiés que lors d'une demande de nouveaux engagements. Ils s'appliquent alors à la totalité de l'engagement du bénéficiaire, c'est-à-dire aux nouveaux éléments dont celui-ci demande l'engagement ainsi qu'aux éléments déjà engagés, à l'exception des planchers des MAET des dispositifs I et C, pour lesquels le calcul ne tiendra compte que des nouveaux éléments engagés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale.

Article 7 : Financements

Les taux d'intervention des co-financeurs par enjeux et par territoires seront présentés lors de la CRAE de juillet 2013 et feront l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Les modalités de gestion des engagements comptable et juridique feront l'objet de conventions co-signées entre l'État, l'agence de services et de paiement et chacun des partenaires cités.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 avril 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Vincent FAVRICHON

